



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

0

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un parking de 65 places dans le cadre de la requalification urbaine du quartier
Concorde à Herserange (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage la Commune de Herserange, reçu complet le 26 juillet 2021, relatif au projet de création d'un parking de 65 places dans le cadre de la requalification urbaine du quartier Concorde à Herserange (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) : « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager un parking de 65 places dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) de l'Agglomération de Longwy, le quartier Concorde étant désigné quartier prioritaire de la politique de la Ville ;

- qui s'inscrit dans un programme d'aménagement d'ensemble défini dans la convention de renouvellement urbain de l'agglomération de Longwy signé en décembre 2018, et qui comporte 4 phases de travaux :
 - Phase 1 : sécurisation de la voirie et création de liaison douce ;
 - Phase 2 : démolition de 2 bâtiments et création d'un square paysager ;
 - Phase 3 : création d'un carrefour pour l'amélioration des flux routiers ;
 - Phase 4 : démolition du collège, création d'une nouvelle voie et requalification des espaces publics ;
- qui fait l'objet d'une procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour expropriation, la Ville souhaitant devenir propriétaire des parcelles concernées ; le périmètre de la DUP concerne uniquement la partie ouest de la 2^e phase de travaux du projet NPNRU ;
- qui présente les caractéristiques suivantes :
 - surface de l'opération : 33 000 m²
 - surface démolition : 2 500 m²
 - nombre de stationnements créés : 65
 - surface de plancher créé : environ 800 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite nord du ban communal, à l'ouest du quartier les quatre vents, à l'intersection de l'avenue de la Concorde et la rue de la croix Saint Jean ;
- en partie en ZNIEFF de type II « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » ;
- en limite de la lisière de la forêt d'Herserange au nord, le projet s'appuyant sur une continuité écologique identifiée au SCOT Nord Meurthe-Mosellan ;
- à proximité de la route départementale D26 (avenue Concorde) classée voie bruyante selon l'arrêté du 13 août 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau national et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;
- en partie dans ou à proximité du secteur d'aléa mouvement de terrain « moyen » figurant au porter à connaissance de l'État <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Etudes/Mouvements-de-terrain>
- dans un secteur situé à flanc de coteau présentant une forte topographie (dénivelé de 20 m, pente moyenne de 31 %) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la ZNIEFF et la lisière forestière pour lesquels le pétitionnaire s'engage à ne pas dégrader la biodiversité dans le périmètre opérationnel ;
- les impacts liés aux terrassements dont les volumes ne sont pas connus à ce stade du projet mais pour lesquels le pétitionnaire indique qu'ils seront retravaillés afin d'adoucir les pentes ; de nouveaux escaliers seront réalisés afin de respecter la nouvelle topographie du site ;
- les impacts liés au trafic induit et pour lesquels le pétitionnaire indique une régulation et un ralentissement du trafic routier, une sécurisation des parcours piétonniers et des traversées vélos ;
- les impacts liés à la proximité d'une infrastructure routière bruyante, pour lesquels le pétitionnaire devra le cas échéant **respecter les dispositions réglementaires d'isolation acoustique des bâtiments** ;
- les impacts liés à l'évacuation des eaux pluviales pour lesquelles le pétitionnaire indique qu'elles seront soit infiltrées soit rejetées dans le réseau public ; **l'infiltration**

des eaux pluviales devant être privilégiée selon la doctrine régionale
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect des obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking de 65 places dans le cadre de la requalification urbaine du quartier Concorde à Herserange (54) présenté par le Maître d'Ouvrage « La commune de Herserange », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 août 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG